

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° 2012 - 045

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI MALI

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;
- Vu* la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu* la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu* la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

D E C I D E

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGI MALI dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués à l'exception de la :

- Commission de courtage sur transactions ordinaires,
- Commission de conservation.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI MALI est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI MALI de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge toute disposition antérieure, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Ouagadougou, le 20 février 2012

Le Président



Léné SEBGO



CONDITIONS GÉNÉRALES DE TARIFICATION DE LA SGI MALI

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES SGI MALI
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	1,125 %
		Maximum : 2 %
Commission de placement de titres	Montant placé	1,135 %
		Maximum : 1,72 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	8 500 000 FCFA
		Maximum : 10 625 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Taux non homologué
		Maximum : 1 %
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,80 %
		Maximum : 0,81 %
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	Taux non homologué
		Maximum : 0,50 %
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	12 500 FCFA
		Maximum : 15 625 FCFA
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	0,20 %/trim. (0,8 %/an)
		Maximum : 2 %
AUTRES SERVICES		
		20 000 FCFA